

Bruxelles, le 5 juillet 2023  
(OR. fr)

11519/23

LIMITE

JUR 435  
CORLX 686  
CFSP/PESC 995  
COEST 416

## NOTE D'INFORMATION

---

Origine: Service juridique

Destinataire: Comité des représentants permanents (2<sup>e</sup> partie)

---

Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne:  
- T-296/23 - Recours en annulation - mesures restrictives Russie (Ukraine)

---

### **DOCUMENT PARTIELLEMENT ACCESSIBLE AU PUBLIC (22.05.2024)**

1. Par son recours notifié au Conseil le 1er Juin 2023, le requérant, M. M. Fridman, vise à obtenir l'annulation de la Décision (PESC) 2023/572 du Conseil du 13 mars 2023 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, en ce qu'elle concerne le requérant ; et le Règlement d'exécution (UE) 2023/571 du Conseil du 13 mars 2023 mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine en ce qu'il concerne le requérant.
2. A l'appui de son recours, le requérant invoque six moyens de droit:
  - violation des formes substantielles et violation de l'obligation de réexamen périodique;
  - erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'application du critère relatif au soutien actif des actions et des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine;

- erreur d’appréciation en ce qui concerne l’application du critère relatif au soutien matériel ou financier actif aux décideurs russes responsables de l’annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l’Ukraine et avantage tiré de ces mêmes décideurs;
  - exception d’illégalité visant le critère relatif aux femmes et hommes d’affaires influents ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie – Défaut de base juridique;
  - exception d’illégalité visant le critère relatif aux femmes et hommes d’affaires influents ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie – Violation du principe de proportionnalité;
  - erreur d’appréciation en ce qui concerne l’application du critère relatif aux femmes et hommes d’affaires influents ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie.
3. La Directrice générale du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire **SUPPRIMÉ** et **SUPPRIMÉ**, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil. Ils seront assistés par **SUPPRIMÉ**.
-